



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 août 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 03

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 03
Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n° 2026-168

PROGRAMMES D'AIDE
« LICENCE SPORTIVE
POUR TOUS » ET « BOURSE
D'EXCELLENCE »

MODIFICATION DES CADRES
D'INTERVENTION

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi quatre août à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurélie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Représenté (es) : Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe par Mme Annick Le Toullec, Mme Romina Woadally par Mme Léanna Naboth, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois.

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 juillet 2026.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 5 août 2026.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Barbara Saminadin, M. Jean-Yves Langenier, M. Jean Patric Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

.....
.....



LE MAIRE

Olivier HOARAU

Affaire n° 2026-168

**PROGRAMMES D'AIDE
« LICENCE SPORTIVE POUR TOUS » ET « BOURSE D'EXCELLENCE »**

MODIFICIATION DES CADRES D'INTERVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 2016-060 du conseil municipal du 03 mai 2016 portant sur la mise en place du dispositif de Bourse d'Excellence ;

Vu la délibération n° 2019-027 du conseil municipal du 02 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu les délibérations respectives n° 2017-063, 2020-089, 2023-085 et 2024-164 du conseil municipal des 06 juin 2017, 04 août 2020, 4 juillet 2023 et 4 décembre 2024 portant sur la modification du cadre d'intervention du dispositif de la Bourse d'Excellence ;

Vu les délibérations respectives n° 2020-088, 2023-086 et 2024-164 du conseil municipal des 04 août 2020, 4 juillet 2023 et 4 décembre 2024 portant sur la modification du cadre d'intervention du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les bilans du programme et les échanges avec les acteurs du monde associatif sportif portoïen entraînant les ajustements mentionnés au rapport ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son concours financier aux sportifs et clubs portoïens dans leur cheminement vers la pratique encadrée couvrant les adhésions aux licences de compétition ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 22 juillet 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'attribution du programme d'aide à la « licence sportive pour tous » ;

Article 2 : d'adopter le nouveau cadre d'intervention du dispositif de « Bourse d'Excellence » ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU PROGRAMME DE CHEMINEMENT VERS L'EXCELLENCE « BOURSE D'EXCELLENCE »

1/- DE L'OPPORTUNITÉ D'UN REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE D'EXCELLENCE

La Commune du Port développe sur son territoire une politique sportive qui accompagne toutes les formes de pratiques, libres ou fédérales, quels que soient leur niveau, leur fréquence et leur retentissement ; la collectivité prend en compte le « fait sportif » plus dans sa dimension transversale que thématique, dans sa dimension populaire plus que confidentielle.

Les orientations municipales permettent à chaque association et/ou club d'œuvrer au développement d'une pratique sportive accessible au plus grand nombre, notamment à celles et ceux qui en sont éloignés. Ainsi l'ambition municipale est de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la ville du Port tout en répondant aux besoins sociaux de ses habitants.

Pour se faire la Collectivité a mis en place un dispositif intitulé « Bourse d'Excellence » le 3 mai 2016 (délibération n° 2016-060) - modifié les 6 juin 2017 (n° 2017-063), 4 août 2020 (n° 2020-089), 4 juillet 2023 (n° 2023-085) et 4 décembre 2024 (n° 2024-164), qui apporte son concours financier aux sportifs portoïsiens dans leur cheminement vers le haut niveau.

Le conseil municipal de la ville du Port, en séance du mardi 4 août 2026 a amendé le présent règlement précisant le nouveau cadre d'intervention selon lequel ces aides financières pourront être accordées.

Ce nouveau règlement répond à une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière ;
- constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits.

Il s'adresse donc aux usagers, aux élus, et aux services de la Collectivité.

La DGA Vie Locale/Sports est chargée de l'exécution du présent règlement d'aide sociale facultative qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Cadre de référence

La Ville du Port met en place un dispositif de cheminement individualisé vers l'excellence sportive, qui couvre les accès à des compétitions de haut niveau fédéral et nécessaires au développement du parcours sportif vers le très haut niveau.

Partant de là, il s'agit d'identifier les cadres d'intervention présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'accompagnement individualisé des sportifs.

Principes ayant guidé à l'élaboration du règlement d'attribution de la

- **La proximité** : la mise en œuvre de ce règlement a pour objectif de faciliter la relation d'accueil à l'usager citoyen, d'améliorer son information, son orientation et l'écoute de son attente ;
- **L'égalité de traitement** : en vertu de laquelle tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement ;
- **La qualité et l'efficience** : visant l'amélioration de la qualité des interventions des services et passant nécessairement par l'observation et l'évaluation ;
- **La lisibilité et la cohérence** : la communication, en toute transparence, des dispositifs et principes, l'articulation et la coordination avec les partenaires institutionnels ;

Ces quatre principes guident l'interprétation éventuelle des dispositions du présent règlement qui s'impose à tous.

2-/ L'ADMISSION AU PROGRAMME DE CHEMINEMENT VERS LE HAUT NIVEAU

2-1/ - Caractéristiques générales de l'aide

Le présent règlement précise les cadres d'intervention selon lesquels les prestations pourront être accordées dans le cadre de l'accompagnement individualisé des sportifs. Ce dispositif communal ne se substitue pas aux aides publiques régionales, départementales, des ligues et/ou fédérations, Agence Nationale du Sport... mais se positionne de manière complémentaire.

Deux niveaux d'interventions ont guidé la formalisation du règlement d'attribution de la Bourse d'Excellence : la mobilité et la récompense.

2-2/ - Nouvelles conditions d'éligibilité pour les athlètes :

Niveau 1 : « Mobilité »

- Être âgé de 6 à 20 ans au moment de la demande.

Pour mémoire, les aides au titre de la mobilité concernent les déplacements hors département dans les situations suivantes :

- Les compétitions fédérales de haut niveau (championnat de France, coupe de France, championnat d'Europe, championnat du monde...) ;
- Les compétitions de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) à l'échelle nationale ;
- L'inscription au cursus de haut niveau (pôle espoir, centre de formation).

Niveau 2 : « Récompense »

- Être âgé de 6 à 20 ans au moment de la demande.

Pour mémoire, les aides au titre de la récompense concernent les distinctions obtenues dans les compétitions suivantes :

- Les compétitions fédérales de haut niveau (champion de la Réunion, podium national ou podium international) ;
- Les compétitions UNSS (champion de la Réunion académique ou podium national académique) ;
- Les Jeux des Iles de l'Océan Indien (JIOI) et Jeux de la Commission de la Jeunesse et des Sports de l'Océan Indien (CJSOI) dans le cadre d'un podium.

2-3/ - Les critères d'attribution de la Bourse d'Excellence

Les 2 cadres d'intervention peuvent être cumulables au regard des critères d'éligibilité.

L'intervention sur la mobilité et la récompense

Mobilité				
	Haut niveau calendrier Fédéral		UNSS	
Critères d'attribution	< 18 000 €	> 18 000 €	< 18 000 €	> 18 000 €
Résident portois licencié dans un club portois	450,00 €	350,00 €	300,00 €	200,00 €
Résident portois non licencié dans un club portois	200,00 €	150,00 €	150,00 €	100,00 €
Résident non portois licencié dans un club portois	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Résident portois				300 €

*cas particulier soumis à l'étude d'une commission

Récompense haut niveau fédéral							
Critères d'attribution	Titre Régional	Podium National			Podium International		
	1 ^{ère} Place	1er	2ème	3ème	1er	2ème	3ème
Résident portois licencié dans un club portois	200,00 €	300,00 €	250,00 €	200,00 €	350,00 €	300,00 €	250,00 €
Résident portois non licencié dans un club portois	150,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €	300,00 €	250,00 €	200,00 €
Résident non portois licencié dans un club portois	150,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €	300,00 €	250,00 €	200,00 €

Récompense UNSS & Jeux des Iles de l'Océan Indien (JIOI & CJSOI)							
Critères d'attribution	Titre Régional	Podium National			Podium Jeux des Iles		
	1 ^{ère} Place	1er	2ème	3ème	1er	2ème	3ème
Résident portois licencié dans un club portois	150,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €	300,00 €	250,00 €	200,00 €
Résident portois non licencié dans un club Portois	100,00 €	200,00 €	150,00 €	100,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €
Résident non portois licencié dans un club portois	100,00 €	200,00 €	150,00 €	100,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €

2-4/ - La procédure d'accès à la Bourse d'Excellence

● - La forme de la demande : Le sportif devra établir sa demande dans le cadre d'une démarche personnelle (ou du tuteur si la personne est mineure) directement auprès de la Municipalité. Le sportif (ou le tuteur) adresse une demande en ligne en remplissant le formulaire se trouvant sur le site de la Ville (démarches en ligne) et en fournissant les pièces justificatives demandées au format PDF.

Les pièces justificatives demandées sont les suivantes : une photocopie de la pièce d'identité ; une attestation datée, cachetée et signée de la ligue, du comité ou fédération justifiant un déplacement ou une récompense au nom de l'athlète ; un extrait d'acte de naissance, ou livret de famille (lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur rattaché au foyer fiscal) ; la licence de l'athlète ; un justificatif d'adresse (téléphone, électricité, eau de moins de 6 mois) ; l'avis d'imposition de l'année N-1 uniquement pour l'aide à la mobilité ; et un RIB (au nom du tuteur légal pour l'enfant mineur).

- Le contrôle des dossiers : La direction des Sports contrôle l'admissibilité des dossiers dès réception.

- L'instruction : La commission se réunit tous les mois et donne un avis sur l'éligibilité des dossiers.

- La décision : L'Autorité Territoriale valide l'avis de la commission et prend un arrêté individuel d'attribution de la Bourse d'Excellence.

- Cas particulier : Toutes compétitions et déplacements spécifiques font l'objet d'une validation en commission – Appréciation et attribution souveraine de l'autorité ou de la commission.

- Les voies de recours de la décision : En cas d'avis défavorable, le demandeur est informé par courriel et peut faire appel de la décision, dans un délai d'un mois maximum à réception de la notification, en formulant par écrit le réexamen de sa demande et en y apportant si besoin un argumentaire. Ce recours gracieux est à présenter auprès du Maire de la Commune.

3/- LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

- **Le secret professionnel** toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Le secret est régi par les textes suivants :
 - o Article 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende. »

- o Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ».

- **Le droit d'accès aux dossiers** est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 qui reconnaît à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quel que soient leur forme ou leur support.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

- **Le droit d'être informé**, d'après la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06 août 2004, et actualisée par la loi du 20 juin 2018 relative à la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des

Données, tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

- **Le droit de recours** (principe constitutionnel) :

- **Le recours gracieux** : La personne peut demander un nouvel examen de son dossier par la DGAVL / Sports, auprès du Maire de la Commune.

- **Le recours contentieux** : La personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions des délais réglementaires.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU PROGRAMME D'AIDE « LICENCE SPORTIVE POUR TOUS »

1/- DE L'OPPORTUNITE D'UN REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE SPORTIVE

La Commune du Port développe sur son territoire une politique sportive qui accompagne toutes les formes de pratiques, libres ou fédérales, quels que soient leur niveau, leur fréquence et leur retentissement ; la collectivité prend en compte le « fait sportif » plus dans sa dimension transversale que thématique, dans sa dimension populaire plus que confidentielle.

Les orientations municipales permettent à chaque association et/ou club d'œuvrer au développement d'une pratique sportive accessible au plus grand nombre, notamment à celles et ceux qui en sont éloignés. Ainsi l'ambition municipale est de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la ville du Port tout en répondant aux besoins sociaux de ses habitants.

Pour ce faire la Collectivité a mis en place, le 2 avril 2019 (délibération n° 2019-027) - modifié les 4 août 2020 par la délibération (n° 2020-088), 4 juillet 2023 (n° 2023-086) et 4 décembre 2024 (n° 2024-164), un dispositif intitulé « Licence sportive pour tous » son concours financier aux clubs et /ou aux associations sportives ainsi qu'aux sportifs portois.

Le conseil municipal de la ville du Port, en séance du mardi 4 août 2026 a amendé le présent règlement précisant le nouveau cadre d'intervention selon lequel ces aides financières pourront être accordées.

Ainsi, ce nouveau règlement répond à une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière ;
- constituer un guide d'information pratique en direction des clubs et/ou associations sportives et des usagers afin de garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux clubs et/ou associations sportives, aux élus, et aux services de la Collectivité.

La DGA Vie Locale/Sports est chargée de l'exécution du nouveau règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Cadre de référence

La ville du Port met en place un dispositif individualisé favorisant l'accessibilité à la pratique sportive encadrée, qui couvre les accès à :

- La licence de compétition ;
- La licence de loisir ;

Partant de là, il s'agit d'identifier le cadre d'intervention présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'accompagnement individualisé des sportifs.

Principes ayant guidé à l'élaboration du règlement d'attribution de la Licence sportive.

- **La proximité** : la mise en œuvre de ce règlement a pour objectif de faciliter la relation d'accueil à l'usager citoyen, d'améliorer son information, son orientation et l'écoute de son attente ;
- **L'égalité de traitement** : en vertu de laquelle tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement ;
- **La qualité et l'efficacité** : visant l'amélioration de la qualité des interventions des services et passant nécessairement par l'observation et l'évaluation ;
- **La lisibilité et la cohérence** : la communication, en toute transparence, des dispositifs et principes, l'articulation et la coordination avec les partenaires institutionnels ;

Ces quatre principes guident l'interprétation éventuelle des dispositions du présent règlement qui s'impose à tous.

2-/ L'ADMISSION AU PROGRAMME D'AIDE A LA LICENCE SPORTIVE

2-1/ - Caractéristiques générales de l'aide

L'aide à la « Licence sportive pour tous » concerne les jeunes de 3 à 20 ans domiciliés sur le territoire communal ayant la volonté de prendre une licence de compétition ou de loisir dans un club portois.

Ce dispositif communal ne se substitue pas aux aides publiques régionales, départementales, des ligues et/ou fédérations, Agence Nationale du Sport, mais se positionne de manière complémentaire dans l'économie générale de chaque projet sportif.

2-2/ - Les conditions d'éligibilité

- - L'aide à la « Licence sportive pour tous » s'adresse aux jeunes de 3 à 20 ans pour les licences de compétition et de loisir qui souhaitent accéder à la pratique sportive dans une association sportive de la Commune du Port ;
- - L'aide à la « Licence sportive pour tous » est attribuée uniquement aux personnes domiciliées sur la Commune du Port ;
- - Le sportif pourra bénéficier de l'aide à la « Licence sportive pour tous » dans un maximum de 1(une) aide par saison sportive et selon la disponibilité des fonds votés annuellement et disponibles ;

2-3/ - Les critères d'attribution de l'aide à la Licence sportive pour tous

Le niveau annuel d'intervention de la collectivité est de 50 € par sportif sans condition de revenu.

2-4/ - La procédure d'accès à l'aide à la Licence Sportive

- - La forme de la demande : Le sportif (ou le tuteur) devra établir sa demande directement auprès du club de son choix. Le sportif (ou le tuteur) remettra au club les pièces justificatives suivantes : la copie de la licence sportive ; la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ou du tuteur légal ; la copie du livret de famille et le dernier avis d'imposition.

Le club devra remplir le formulaire d'aide à la licence directement ~~sur le site de la ville en~~ transmettant les documents préalablement fournis par la famille **au plus tard au mois de novembre** (pour les clubs dont la saisonnalité sportive débute en août) et **au mois de mai** (pour les clubs dont la saisonnalité sportive débute en mars).

- - L'instruction : Une commission technique composée de l'élue(e) en charge des sports, d'un représentant de la direction des Sports et du responsable du Service Développement de Projets Sportifs (ou leur représentant), statue sur l'éligibilité du dossier.
- - La forme et la notification de la décision : L'aide municipale est versée directement au club à l'issue du Conseil municipal de référence suivant la tenue de la commission technique.
- - Les voies de recours du demandeur : Le demandeur peut faire appel de la décision, dans un délai de 2 mois maximum à réception de la notification, en formulant par écrit le réexamen de sa demande et en y apportant si besoin un argumentaire. Ce recours gracieux est à présenter auprès du Maire de la Commune.

3/- LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

- **Le secret professionnel** toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Le secret est régi par les textes suivants :

- o Article 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende » ;

- o Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal » ;

- **Le droit d'accès aux dossiers** est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 qui reconnaît à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quel que soient leur forme ou leur support.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

• **Le droit d'être informé**, d'après la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06 août 2004, et actualisée par la loi du 20 juin 2018 relative à la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données, tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestent abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

• **Le droit de recours** (principe constitutionnel) :

- **Le recours gracieux** : La personne peut demander un nouvel examen de son dossier auprès du Maire de la Commune.
- **Le recours contentieux** : La personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions des délais réglementaires.

PROGRAMMES D'AIDE « LICENCE SPORTIVE POUR TOUS » ET « BOURSE D'EXCELLENCE »

MODIFICATION DES CADRES D'INTERVENTION

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal quant à la modification des cadres d'intervention régissant les dispositifs d'aide « Licence sportive pour tous » d'une part, et de cheminement vers l'excellence « Bourse d'Excellence » d'autre part.

Depuis 2014, la Municipalité accorde une attention particulière à la politique sportive qui s'adosse à un triptyque :

- Les équipements sportifs, leviers d'attraction et de réussite, sont des infrastructures essentielles au développement d'une politique sportive ambitieuse. Vecteurs de la dynamique sportive, les équipements font l'objet d'un programme pluriannuel de rénovation et de modernisation ;
- Le développement d'une politique d'inclusion sociale visant notamment la promotion de la pratique sportive (personnes en situation de handicap, familles en situation économique précaire...) et son accessibilité au plus grand nombre favorisant une activité physique régulière gage d'une meilleure santé physique et mentale ;
- Un partenariat avec le milieu associatif sportif et éducatif pour structurer et développer une offre sportive diversifiée et de qualité. Il s'agit de renforcer la pratique sportive de compétition, d'apprentissage, libre et/ou de loisirs sur l'ensemble du territoire.

En ce sens, la Commune a déployé deux dispositifs :

- La « Licence sportive pour tous », instaurée le 2 avril 2019 (n° 2019-027) et amendée les 4 août 2020 (n° 2020-089), 4 juillet 2023 (n° 2023-086) et 3 décembre 2024 (n° 2024-164), constituant en un soutien financier aux résidents portois pour l'obtention d'une licence dans une association sportive portoise ;
- La « Bourse d'Excellence », instaurée le 3 mai 2016 (n° 2016-060) et amendée les 6 juin 2017 (n° 2017-063), 4 août 2020 (n° 2020-089), 4 juillet 2023 (n° 2023-085) et 3 décembre 2024 (n° 2024-164), constituant en un accompagnement financier pour les déplacements des compétiteurs hors département, et pour les lauréats de titres régionaux, de podiums nationaux et internationaux.

Ces deux dispositifs nécessitent un réajustement concernant les tranches d'âges, une distinction entre les disciplines reconnues par le ministère des sports, les compétitions UNSS et les Jeux des Îles de l'Océan Indien. Nous proposons d'apporter les modifications suivantes :

1 – Pour la « Licence sportive pour tous » :

- Modification de la tranche d'âge d'éligibilité du dispositif : de 3 à 20 ans.

2 – Pour la « Bourse d'Excellence » :

- Modification de la tranche d'âge d'éligibilité du dispositif : de 6 à 20 ans.
- Modification du dispositif :
 1. bourse municipale pour les athlètes participants aux compétitions inscrites au calendrier fédéral de haut niveau et dans une discipline sportive reconnue par le ministère des sports ;
 2. bourse municipale pour les athlètes participants aux compétitions UNSS et aux Jeux des Îles de l'Océan Indien (jeunes & adultes).

Le conseil municipal est ainsi appelé à :

- approuver le nouveau règlement d'attribution du programme d'aide à la « Licence sportive pour tous » ;
- adopter le nouveau cadre d'intervention du dispositif de « Bourse d'Excellence » ;
- autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Règlement d'attribution du programme de cheminement vers l'excellence
« Bourse d'Excellence »

Annexe 2 : Règlement d'attribution du programme d'aide « Licence sportive pour tous »